

Règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales

Règlement allouant une allocation compensatoire pour taxes communales aux personnes dont le revenu imposable mensuel ne dépasse pas les montants fixés par le barème du revenu d'inclusion sociale (REVIS)

Identifiant ACTC_ [1,4]

Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Règlement initial	27/07/2007	01/09/2007	13/09/2007	17/09/2007
Modification 1	18/05/2011	-	*30/05/2011	02/06/2011
Modification 2	06/05/2019	-	16/05/2019	20/05/2019
Modification 3	11/05/2020	-	27/05/2020	31/05/2020
Modificatioun 4	28/05/2021	-	08/06/2021	12/06/2021

* Publication dans le cadre du formulaire distribué à tous les ménages.

Réforme de 2007

- Réforme de l'allocation compensatoire pour taxes communales (ACTC) introduite de manière à tenir compte de la mutation sociale de composantes de la population communale et de l'évolution des prix immobiliers, tant à la vente qu'à la location.

Modification de 2011

1. L'allocation de vie chère et plus particulièrement la gratuité partielle, voire totale du chèque-service accueil CSA ne permettant plus de justifier la majoration de 40,00 euros à l'indice 100 par an pour chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales, la majoration pour enfants à charge est diminuée à 10,00 euros.
2. Introduction d'une allocation de vie chère pour l'eau forfaitaire annuelle de 5,00 euros à l'indice 100 par personne.

Modification de 2019

1. Modification opérée suite au remplacement du RMG (revenu minimum garanti) par le REVIS (revenu d'inclusion sociale) en application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.
2. Adaptation du seuil des frais d'habitation afin de tenir compte de l'évolution des loyers (la moyenne des demandeurs en 2018 s'est établie à 966,43 €).

Modification de 2020

- Introduction d'une réduction proportionnelle pour les demandeurs ayant quitté la commune après le délai de remise des demandes.

Modification de 2020

- L'allocation de vie chère pour l'eau est portée de 5,00 € à 7,50 € (indice 100) par personne.

Règlement sur l'allocation compensatoire pour taxes communales

Texte coordonné

Article 1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'allocation compensatoire pour taxes communales les personnes ou communautés de personnes domiciliées dans la commune de Roeser, dont le revenu imposable mensuel, la moyenne étant calculée sur base des trois derniers mois visés à l'article 3 ci-dessous, ne dépasse pas les montants fixés par le barème du REVIS (revenu d'inclusion sociale), augmenté du montant de :

- a) 75,00 € (soixante-quinze euros) à l'indice 100 au maximum à titre de compensation pour frais d'habitation pour un (1) adulte ;
- b) Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (vingt-cinq euros) 25,00 € pour chaque adulte supplémentaire ;
- c) Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (dix euros) 10,00 € pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues.

Si le revenu dépasse jusqu'à un maximum de quinze pour cent (15%) le montant du barème, une allocation réduite égale au maximum allouable, diminuée en proportion du pourcentage représenté par le dépassement, pourra être accordée.

Les revenus des enfants majeurs faisant partie de la communauté domestique ne sont pas pris en considération que jusqu'à concurrence de 25% des revenus imposables.

Article 2 - Primes

Le montant de l'allocation compensatoire pour taxes communales est fixé à :

- 50,00 (cinquante) EUR pour un adulte seul ;
- 72,50 (soixante-douze virgule cinquante) EUR pour une communauté domestique composé de deux adultes ou plus de deux adultes.

Ces montants sont majorés de :

- 10,00 (dix) EUR pour chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales ;
- 7,50 (sept virgule cinquante) EUR par personne à titre d'allocation de vie chère pour l'eau.

La composition de la communauté domestique sera déterminée sur base des inscriptions de la fiche de composition de ménage établie par l'administration communale.

Pour les personnes qui ne pourraient justifier d'une durée de résidence au moins égale à douze mois par rapport à la date de référence, le montant de l'allocation sera réduit proportionnellement.

Pour les personnes qui auraient déménagé hors de la commune au moment de l'arrêt des primes à allouer par le collège échevinal, le montant de l'allocation sera réduit proportionnellement.

Article 3 – Forme de la demande et pièces justificatives

Pour bénéficier de cette allocation, les requérants adressent une demande sur formule spéciale à l'administration communale, accompagnée des fiches de salaire, des coupons de rente ou de pension et d'une pièce justificative renseignant sur le montant des allocations familiales.

Les fiches de salaire et les coupons de rente ou de pension doivent se rapporter aux mois de mars, avril et mai de l'année courante.

Article 4 – Présentation des demandes et paiement de l'allocation compensatoire

L'allocation compensatoire communale est payable annuellement et une fois l'an et au plus tard le 31 décembre.

Les demandes sont à présenter avant le 31 juillet de l'année de référence; des dérogations peuvent être accordées par le collège des bourgmestre et échevins sur demande dûment motivée.

L'allocation compensatoire communale est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Tous les montants sont exprimés en euros niveau de l'indice 100.

